



HAL
open science

**Produire un centre de colonisation en commune mixte :
décideurs et usagers en prise avec la création d'un territoire.
Le cas du Tarf (commune mixte de La Calle)**

Christine Mussard

► **To cite this version:**

Christine Mussard. Produire un centre de colonisation en commune mixte : décideurs et usagers en prise avec la création d'un territoire. Le cas du Tarf (commune mixte de La Calle). Vanessa Gueno; Didier Guignard. Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIXe siècle., Karthala, pp.95-114, 2013, 9782811107482. <hal-02535967>

HAL Id: hal-02535967

<https://hal.science/hal-02535967v1>

Submitted on 7 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Christine Mussard

Produire un centre de colonisation en commune mixte : décideurs et usagers en prise avec la création d'un territoire.

Le cas du Tarf (commune mixte de La Calle)

95

Les transformations foncières en contexte colonial s'inscrivent dans la production de nouveaux territoires et constituent des manifestations essentielles de la prise de possession de l'espace. Elles prennent place dans un processus d'appropriation dans lequel l'État joue un rôle majeur, notamment dans la définition de structures administratives vouées à accueillir le peuplement européen. En effet, les modalités de la colonisation en Algérie relèvent en grande partie de l'initiative étatique qui n'a de cesse, quel que soit le régime en place, de vouloir anticiper, rationaliser, planifier, dans le cadre de la colonisation officielle. Les divers choix qui la caractérisent s'inscrivent dans un contexte politique instable ; du Second Empire à la Troisième République naissante, les tenants du pouvoir pensent l'organisation de ce territoire de l'Algérie française en fonction de leur environnement politique et idéologique. Les réformes administratives organisent le pays dès les années 1840, alors que sa gestion est confiée aux autorités militaires. Ces réformes s'intensifient avec le début de la Troisième République et la diffusion du régime civil dans l'ensemble du Tell. Pendant les années 1868-1873, le changement de pouvoir et l'écrasement de l'insurrection d'El Moqrani favorise la voix des colons et des partisans de l'assimilation administrative. L'accroissement puis le maintien du peuplement européen deviennent plus que jamais la priorité. Dans cette perspective, la réflexion relative à l'appréhension de l'espace s'affine et l'accession aux concessions gratuites de terres proposées par l'État plus exigeante. Mais cette volonté d'accélérer le peuplement de l'Algérie a un coût ; elle se heurte aux réalités de la crise économique mondiale qui sévit à partir de 1873.

Au début des années 1870, l'organisation municipale de l'Algérie est dominée par deux structures : la commune de plein exercice et la commune mixte. Avec un conseil municipal élu et un maire nommé, la commune de plein exercice est la forme la plus semblable à la commune métropolitaine ; elle constitue l'espace privilégié du peuplement européen. La commune mixte est conçue comme une

entité administrative associant en un même périmètre douars-communes et centres de colonisation. Le douar-commune est un territoire défini et délimité par l'application du sénatus-consulte de 1863. Il rassemble une ou plusieurs fractions de tribus et constitue une section de la commune mixte. Le centre de colonisation, également désigné sous le nom de village, est le lieu de vie des colons ; il constitue l'autre type de section de la commune mixte. Née du décret du 20 mai 1868, la commune mixte est par nature transitoire car les sections qui la composent sont vouées à devenir des communes de plein exercice. Dans cette circonscription, la création d'un centre de colonisation peut précéder la commune mixte ou s'y inscrire par la suite¹. Le centre de colonisation a un rôle majeur dans l'efficience de la commune mixte. En effet, même si la densité de population européenne y est peu importante, elle doit suffire à servir de tremplin au développement de la colonisation ; ainsi, en 1868, le rapport du ministre de la Guerre Niel – l'un des textes fondateurs de la commune mixte – indique que ces structures devraient se développer là où « la population européenne n'est pas assez agglomérée, assez compacte, assez dense, pour former une commune de plein exercice, mais cependant assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de l'admettre à prendre une part à la gestion des intérêts communs, et de la préparer, ainsi que les indigènes qui vivent à côté d'elle, à notre organisation communale »².

Avant un peuplement effectif, ces espaces sont issus de processus d'élaboration complexes, qui relèvent à la fois d'un programme de colonisation général commun aux autres centres, et des spécificités du terrain qui en constituent le substrat. La création d'un centre requiert un préalable essentiel : disposer de la terre nécessaire qui appartient aux populations vivant dans le douar dans lequel il va s'inscrire. Pour l'ensemble des centres créés dans la commune mixte de La Calle, cet impératif conduit les maîtres d'œuvre à envisager des transactions foncières qui permettent d'obtenir ces terres sans compromettre les relations avec les tribus. D'éventuels désaccords peuvent en effet remettre en cause la stabilité des douars et de la commune mixte elle-même.

La commune mixte de La Calle, limitrophe de la commune de plein exercice du même nom, est créée en 1884 aux confins du département de Constantine. Ses contours s'étendent jusqu'en 1905 au gré des créations de centres et de douars-communes. Voisine de la Tunisie à l'est, la chronologie de sa constitution est étroitement liée à celle de la frontière et de la mise en place du protectorat français en 1881 ; elle explique notamment la naissance tardive de la commune mixte de La Calle, de dix ans postérieure au grand mouvement de mise en place de ces circonscriptions. Cette situation de marge géographique confère à la création de cette commune et de ses centres une dynamique singulière. La concurrence des usages de la terre s'y prolonge au-delà des limites temporelles traditionnellement admises : jusqu'en 1905 la fonction défensive s'oppose à celle de la colonisation. Au nom de la sécurité de cette zone frontalière, les autorités militaires tentent de préserver, contre le gouvernement général et les politiques locaux, ce qu'il reste de territoires de commandement. Ce rapport de force complexifie un débat qui ne se réduit pas au traditionnel face à face entre colons et colonisés.

Le centre du Tarf est l'un des huit centres de colonisation qui composent la commune mixte de La Calle. Il est officiellement créé en 1890 ; jusque-là, la commune mixte dont le développement s'étend du nord au sud n'en comprend que trois : Blandan, Yusuf et Roum el Souk. La particularité essentielle de ce centre concerne la nature du site de départ, à partir duquel il est élaboré, et qui se compose de deux entités distinctes : des terres données en jouissance à une smala de spahis et d'autres relevant de la propriété de la tribu des Ouled Amor ben Ali. Les spahis sont des cavaliers indigènes dont la présence s'explique par la préoccupation sécuritaire à proximité de la frontière tunisienne, espace de tensions et d'insurrections latentes jusqu'à la signature du traité du Bardo en 1881. À partir de 1855, ils sont réunis en smalas dans cette région : réunis sur ce territoire avec familles, chevaux et bestiaux, ils perçoivent quinze à vingt hectares de terres par tente. La création du site s'effectue donc en deux temps ; si le centre du Tarf est officiellement créé en 1890, les premiers projets de création renvoient à 1849, en dehors du cadre de la commune mixte. La rétrocession des terres de la smala à la colonisation est effective en 1901. On peut donc considérer que dans sa configuration finale, le centre est achevé au terme d'un processus qui aura duré un demi-siècle.

97

L'ensemble de ces spécificités foncières génère de multiples jeux d'acteurs. Certains sont communs à toutes les créations de centre et mettent plus particulièrement les autorités administratives et les techniciens (topographes et ingénieurs des Ponts et Chaussées) face aux populations colonisées. Une autre confrontation est ici très présente : elle oppose ces mêmes autorités administratives aux instances militaires. La question de la smala des spahis fait en effet intervenir les divers ministres de la Guerre ainsi que le colonel du 19^e régiment de corps d'armée. Les populations indigènes, bien que très majoritaires dans le peuplement de la commune mixte, sont peu présentes dans les sources. Les diverses correspondances révèlent néanmoins les regards divergents posés sur elles : considération des autorités militaires, indifférence de l'administrateur de la commune mixte, ou encore mépris des colons. Elles occupent la place que ces acteurs veulent bien leur donner. La délibération de la *djamâ'a*, l'assemblée des notables du douar, pourrait faire croire à une participation pleine et entière, mais les conditions de sa nomination ou l'absence de résistance à la dépossession renforcent l'hypothèse d'une transaction subie.

Cette étude se propose de mettre en évidence, dans le cadre d'un processus de création de centre, les différents regards portés sur un espace convoité, depuis les usages rêvés et les transformations projetées qu'ils induisent, jusqu'aux tractations effectives faites de conflits, de compromis et finalement de mainmise. L'étude envisagera cet espace depuis les premiers projets dont il est l'objet en 1846. Elle s'achèvera en 1901 avec l'agrandissement du centre. La démarche retenue prendra appui sur un ensemble de cartes émanant du service topographique. Elles proposent une représentation de l'évolution des statuts fonciers, des usages et des aménagements.

Les usages rêvés et concurrents de la terre

Aux origines du centre, un site au cœur d'une commune mixte en construction

98 La création de la commune mixte de La Calle et des centres de colonisation qui s'y insèrent intervient dans un espace déjà remanié par les autorités françaises. Ils se surimposent au maillage précédemment défini dans le cadre de l'administration militaire, le cercle de La Calle. Créé en 1848 dans la subdivision de Bône, il est organisé en deux caïdats³, de l'Oued El Kébir et de l'Oued Bou Hadjar. Le rapport de l'inspection générale des bureaux arabes nous indique également qu'il rassemble 28 fractions, chacune étant placée sous les ordres d'un cheikh⁴. La présence française a privilégié une zone située au sud de la commune littorale, plus favorable à l'installation des hommes que les contreforts des régions montagneuses situées plus à l'est et au sud. Le cercle s'est en effet développé entre deux lacs – Oubeira et Tonga – sur une plaine couvrant un espace qui constituera l'un des pôles dynamiques de la commune mixte. Les caractères hydrographiques et morphologiques de cette plaine sont perçus comme des gages de réussite d'une colonisation future.

En 1865, l'ensemble de la subdivision de Bône est réorganisée : dans le caïdat de l'Oued El Kebir, une partie du territoire est remis à l'administration civile ; il s'agit des tribus situées les plus à l'ouest du cercle, proches de la commune de plein exercice et du littoral. Cette mosaïque de statuts administratifs rappelle la période transitoire dans laquelle se trouvent l'Est algérien et, plus précisément, la zone proche de la régence tunisienne. Elle donne à voir les politiques mises en œuvre qui visent, d'une part, à l'instauration progressive du régime civil dans la recherche d'une continuité de l'organisation métropolitaine et, d'autre part, à la définition de la propriété indigène par l'application d'une législation nouvelle, le sénatus-consulte de 1863⁵.

Les centres de colonisation sont généralement constitués à partir de terres distraites aux douars ou aux tribus. Le cas du centre du Tarf fait exception pour deux raisons : sa création s'inscrit dans un espace qui n'a pas encore été érigé en douar-commune, conformément au sénatus-consulte ; cet espace a néanmoins subi une première transformation : des terres prélevées à la tribu des Ouled Amor ben Ali ont été concédées à une smala de spahis et leur présence dans un espace voué à la colonisation de peuplement rappelle la priorité donnée à la défense du territoire. Revenons dans un premier temps sur la mise en place de cette smala qui a été l'occasion d'une première transformation foncière.

La primauté de l'usage défensif : la smala de spahis

La concession de ces terres aux cavaliers indigènes et à leurs familles date de la période pendant laquelle La Calle était un cercle militaire administré par les bureaux arabes. Dès 1849, l'espace qui deviendra le centre du Tarf est particulièrement convoité. Alexandre de Lavigny, chef du bureau arabe,

évoque dans un rapport la plaine d'Aïn Khiair comme un lieu propice à la mise en valeur. L'attractivité du site repose sur sa qualité, son potentiel agricole, son accessibilité. Les enjeux sont multiples : « cet établissement serait utile au point de vue politique, militaire et colonisateur »⁶.

À cette date, l'usage défensif de cet espace est exclusif : il s'agit de « tenir en respect les tribus insoumises ou douteuses »⁷. Le souci défensif s'explique par la grande proximité de la frontière tunisienne, qui n'est pas encore définie et qui pose problème jusqu'à la signature du traité du Bardo en 1881. Les officiers se plaignent fréquemment dans leurs rapports de tribus belliqueuses tels les Ouled Ali Achicha ; la présence de spahis qui sont des notables indigènes permettrait de tenir en respect ces populations. Elle est effective dans cette région et dans l'ensemble du territoire algérien – notamment à proximité des frontières – à la suite de l'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 1862.

Sur le site du Tarf, ces propositions donnent lieu à l'installation des spahis sur une superficie de 1 700 hectares dont 1 178 hectares de terres de culture, qui appartenaient jusque-là à la tribu des Ouled Amor ben Ali. Ces terres sont désormais rattachées au domaine de l'État qui les affecte aux escadrons de spahis et à leur famille, en jouissance. Cette première étape dans le processus de la dépossession de la tribu conduit à une transaction qui indemnise la tribu en argent. Elle se voit ainsi privée de terres de qualité dans un environnement où la terre arable, fragmentée en petites enclaves, est cernée de toutes parts par le couvert forestier constitué de chênes-lièges.

Mais la pertinence du maintien de spahis sédentaires regroupés en smalas est finalement remise en question sur l'ensemble du territoire à partir de 1872, comme l'indique un rapport du général de Lacroix, commandant la division de Constantine. Son analyse conteste la nécessité de leur présence car les résultats attendus par leur installation n'ont pas été obtenus. Leurs relations parfois conflictuelles avec les chefs de tribus locaux, et surtout leur sédentarité qui a privé l'armée de ses forces conduit le général à envisager de profondes transformations dans l'emploi de ces hommes et de ce fait, la fin de leur regroupement en smalas. Il précise toutefois que la suppression des smalas de spahis doit se faire progressivement ; celle du Tarf doit être plus tardive, sans plus de précisions. Les terres ainsi libérées « pourront être avantageusement affectées au service de la colonisation »⁸. Ce représentant des cadres de l'armée envisage donc une mutation de l'usage des terres attribuées à cette smala ; leur suppression est pour lui incontestable malgré l'instabilité liée au voisinage de la Tunisie dont il n'est fait aucune mention dans le rapport. Si l'usage défensif de ces terres ne semble donc pas caduc, la fin des smalas de spahis annonce de nouvelles transformations foncières, alors que la commune mixte n'existe pas encore. Cette perspective se concrétise avec le décret du 6 janvier 1874 qui autorise la mise à disposition de la colonisation de terrains affectés aux smalas. Il est appliqué partiellement : dans le département de Constantine, cinq smalas sont maintenues dont trois le long de la frontière tunisienne ; celle du Tarf est dans ce cas.

L'intérêt de la colonisation : un espace revendiqué par les habitants de la commune de plein exercice

Dix ans plus tard, c'est le conseil municipal de la commune de plein exercice distante de 16 km au nord qui relance avec force la question de la cession des terres de la smala à la colonisation. Les colons siégeant au conseil, encouragés par l'affirmation d'une politique coloniale tournée vers l'extension du territoire civil, renouvellent des requêtes qui n'avaient pas été entendues jusque-là. Il n'est pas rare alors que les membres des conseils municipaux de la commune de plein exercice la plus proche réclament un agrandissement du territoire de leur commune par la création de nouveaux centres.

100 Dans le cas qui nous intéresse, c'est la pression des demandes répétées des administrés de la commune littorale qui accélère le démarrage du processus de création. Si ces demandes se multiplient au début des années 1880, on peut en trouver une trace dès 1879 : le vœu de création de villages est à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal ; la requête reste alors générale, mais elle atteste de la détermination des colons à vouloir repousser les limites du territoire de commandement à l'heure du développement de la colonisation foncière et de la multiplication des centres sur l'ensemble du territoire. Ces revendications seraient justifiées par la dégradation de la situation économique de la commune littorale et le déclin de la plupart de ses activités. Jusque dans les années 1880, la prospérité de ce port et de l'ensemble de la commune repose sur des fonctions variées, « chacune ayant tour à tour la prépondérance et remédiant ainsi aux défaillances des autres »⁹. La pêche du corail, l'exploitation du chêne liège et l'exportation des minerais de cuivre et de plomb argentifère des mines de Kef Oum Theboul assurent les ressources ; il faut ajouter à cela l'activité générée par la proximité du poste militaire, avant la mise en place du protectorat. Progressivement, ces sources de revenus déclinent : les bancs de corail se raréfient, tout comme les ressources minières ; l'activité viticole ne suffit pas à contrebalancer ces pertes, d'autant qu'elle est anéantie, mais beaucoup plus tard, en 1898, par la crise du phylloxéra. Cette dégradation importante ne fait aucun doute parmi les signataires de la délibération, ni pour les autorités qui réaffirment la mauvaise santé financière de la commune. Pourtant, pour Marcel Émerit, elle est plus tardive de dix ans¹⁰. Cet argument n'est-il donc qu'un prétexte, ou un mobile exagéré pour favoriser la spéculation foncière qu'autorise le recul généralisé des territoires de commandement ? Le contexte d'ouverture au peuplement de l'Est algérien et la perspective de nouveaux villages dans une région jusque-là fermée à la colonisation attise les convoitises des spéculateurs.

Quoi qu'il en soit, ce sont donc des acteurs locaux, dont les requêtes sont portées par le conseil municipal, qui précipitent la création du centre, dans le sillage du programme de colonisation. Ils perçoivent l'espace convoité comme une extension de leur propre village. L'usage défensif est ici gommé, tout comme l'occupation par les spahis. Le futur centre est envisagé comme une ressource permettant aux habitants du port d'acquérir des terres pour l'exploitation directe ou plus probablement pour la spéculation. L'intérêt de la

colonisation prime et bénéficie du soutien de l'ensemble des autorités civiles. En effet, nombreuses sont les correspondances impliquant le gouverneur général, le préfet ou l'administrateur, qui privilégient la création de centres dans le but exclusif de venir en aide à cette commune en difficulté. Ces requêtes sont également portées devant la chambre des députés, par Gaston Thomson notamment, le représentant du département de Constantine.

La création de la commune mixte et l'extension du territoire civil

Ces revendications sont renforcées par la création de la commune mixte en 1884. La création du centre acquiert une légitimité nouvelle et la question de la mise en disponibilité des terres par les autorités militaires s'en trouve relancée. Le gouverneur général Tirman s'engage alors dans un véritable bras de fer avec le général en chef du 19^e corps d'armée. Le gouverneur général met en évidence l'inutilité de la présence de la smala et l'urgence du peuplement européen. Son discours est relayé au niveau local par le conseil municipal qui n'a de cesse de mettre la question à l'ordre du jour et vote l'urgence de l'aliénation des terres.

101

Malgré l'incertitude de la situation, des études sont menées pour envisager la création du centre sur ce site (cf. Fig. 1). Outre les qualités naturelles du lieu, le choix de ces terres s'explique par le faible coût qu'engendrerait leur occupation, comme le suppose l'administrateur de la commune mixte, Eugène Dieudonné, dans son rapport du 15 octobre 1885¹¹.

Dans la mesure où elles appartiennent déjà à l'État après « préemption » sur les terres des Ouled Amor ben Ali, il suffirait que le service de la Guerre soit d'accord pour une cession et l'opération ne serait pas onéreuse. L'administrateur n'envisage absolument pas de proposer une quelconque compensation aux spahis délogés de ces terres, ou suppose que les frais seraient assumés par les autorités militaires. Quoi qu'il en soit, les usagers de ces terres concédées ne font l'objet d'aucune considération de la part de ce fonctionnaire. Mais la proposition du ministère de la Guerre impose au gouverneur général d'indemniser les spahis ; elle est de ce fait jugée irrecevable. Ce point de blocage financier et politique est à mettre en relation avec une baisse des moyens de la colonisation officielle à la suite du rejet par le Parlement, le 28 décembre 1883, du projet des 50 millions. La création de 175 villages par la pratique de l'expropriation de 300 000 ha constituait le cœur de ce programme¹². Mais la méfiance à l'égard de l'efficacité d'une colonisation officielle coûteuse et le refus de la dépossession institutionnalisée des populations indigènes conduisent à l'ajournement du projet. Au niveau local, les nombreux centres envisagés par un gouvernement général alors optimiste quant à l'accord des autorités doivent être envisagés selon de nouvelles conditions, et la recherche de création à moindre coût constitue désormais le critère prioritaire de tout projet. Cela justifie au moins en partie le choix des terres de la smala dont la mise en disponibilité pour la colonisation n'engendrerait aucune dépense, puisqu'elles appartiennent déjà à l'État. L'argument du faible coût justifie donc le refus d'indemnisation des spahis par le gouvernement général ; en 1887, il décide de laisser la situation en l'état.

Changement de site et création du centre

L'initiative de l'administrateur

Mais l'urgence de la création d'un centre demeure, exprimée de façon récurrente par les habitants de la commune de plein exercice, mais aussi par les colons candidats à l'obtention d'une concession gratuite. Ce projet a ceci de singulier qu'il ouvre toute une région à la colonisation ; les colons algériens avertis de la perspective de cette création envisagent certainement le potentiel spéculatif de l'acquisition de terres dans le village du Tarf. Pour pouvoir l'ériger, il s'agit de choisir un autre site. C'est l'administrateur qui propose une solution pour créer le centre, tout en remettant à plus tard la question des terres de la smala.

102 De prime abord, cette proposition de l'administrateur peut surprendre : on peut s'étonner de l'écoute dont elle bénéficie auprès du préfet puis du gouverneur général. Pourtant, les projets de création de centres naissent de son initiative et font partie de ses missions. Dans le cas de la commune mixte de La Calle, cette charge revient à Eugène Dieudonné, premier administrateur nommé à la tête de cette circonscription ; il assume cette charge pendant dix ans et s'implique dans la création des sept centres érigés pendant cette période. Le rôle de l'administrateur de commune mixte dans le développement de la colonisation est précisé dans les documents préparatoires aux programmes annuels de colonisation d'avril 1881. Le gouverneur général Albert Grévy en propose une description détaillée et deux éléments retiennent l'attention dans les priorités qu'il expose : le développement des centres de communes mixtes est la tâche essentielle qui incombe à l'administrateur. Ce dernier est considéré comme l'instigateur des centres de sa commune, un explorateur à grande échelle des sites potentiellement favorables à la colonisation. La pratique physique du terrain est une démarche essentielle, première, qui vise à « reconnaître douar par douar, toute l'étendue de leur circonscription » et qui participe à la légitimation de l'administrateur par la connaissance du territoire qu'il gère. Elle s'affine avec sa capacité à choisir « les territoires qui pourront se prêter à la création des centres et s'assurer qu'ils remplissent les conditions désirables ». La connaissance précise de la commune au service de la colonisation se pérennise par sa mise en carte. Le gouverneur général exige en effet de l'administrateur qu'il cartographie, avec l'aide de spécialistes tels que les topographes, les périmètres des centres envisagés. Il impose la thématique de la carte, qui doit mettre en évidence l'étendue des douars, les périmètres des centres projetés, ainsi que les superficies déjà affectées à la colonisation¹³.

Il n'est donc pas étonnant que dans une lettre adressée au sous-préfet, l'administrateur de la commune mixte propose une solution. En réalité, elle n'a rien d'original et s'appuie sur les conclusions d'un projet plus ancien soumis en 1872, qui consiste à déplacer le site vers l'ouest, sur les terres de la tribu

des Ouled Amor ben Ali. Ce fonctionnaire zélé, administrateur d'une commune mixte naissante est certainement soucieux de la réception positive de son initiative ; il argumente son choix selon les mêmes critères que pour le premier site : les terres sont de première qualité, les voies de communication présentes en direction de Bône à l'ouest et de Tebessa au sud (cf. Fig. 2). Il tente de minimiser le coût des transactions foncières car, dans ce cas, la mise à disposition des terres à la colonisation serait onéreuse : l'acquisition des terres n'excéderait pas 40 000 francs ; l'ajout à cette somme des dépenses liées aux divers travaux d'aménagement porte le budget de création du village à 130 000 francs au plus. Ce coût est effectivement moindre que celui envisagé par le projet des 50 millions¹⁴ ; Eugène Dieudonné le relativise : il permet la création d'« un village important dont l'avenir est absolument certain »¹⁵. Par ailleurs, le territoire occupé par la smala n'est pas mis à l'écart : il devra faire l'objet d'une colonisation ultérieure, après la disparition de la smala. Le projet global envisage un village important, soit un peuplement de cent feux sur un périmètre total de 3 628 ha.

103

Cette proposition émise est accueillie très favorablement par le gouverneur général, qui la reçoit du préfet. Elle est essentielle dans le processus de la création du centre car elle en définit la chronologie. En octobre 1888, celui-ci décide de proposer le centre du Tarf au programme de colonisation de 1889. Dès lors, le centre doit être érigé dans les plus brefs délais et c'est l'urgence qui caractérise la conduite de son élaboration. Elle est palpable dans les procès-verbaux de séances du conseil général, ou encore dans les correspondances adressées par le député Thomson au gouverneur général¹⁶.

Aliéner les terres de la *djamâ'a* : la transaction

La transaction avait été envisagée par l'administrateur et sa mise en œuvre se concrétise au cours de la délibération de la *djamâ'a* le 4 janvier 1888. Cette procédure renvoie une fois encore aux prescriptions données par le gouverneur général dans les correspondances préparatoires au programme de colonisation. À partir de 1884, les documents fournis par l'administration centrale comportent des modèles de délibération à destination des *djamâ'a* et des commissions municipales afin de consigner les éléments de la transaction foncière. Cette multiplication croissante de documents référents reflète une codification de plus en plus élaborée du processus de colonisation, mais aussi la volonté de le maîtriser et ce de façon uniforme sur l'ensemble du territoire algérien. Ces formalités administratives sont indissociables d'un processus de création déjà bien laborieux. Mais elles révèlent surtout le caractère tout à fait factice de la consultation de la *djamâ'a*.

Le douar concerné est représenté par la *djamâ'a*. Cette assemblée de notables a été nommée à la suite de l'application du sénatus-consulte. Elle constitue dans cette affaire, comme dans la plupart des transactions menées lors de la constitution des centres, le seul temps de visibilité de la population indigène. Elle se compose de dix personnes dont le président et adjoint indigène, Sidi Abdallah ben Amar.

Selon les consignes préétablies par l'administration centrale, l'acquisition des terres s'effectue selon une procédure qui exige que la délibération de la *djamâ'a* soit ratifiée par la commission municipale. Dans notre cas, l'assemblée représentant la tribu se réunit le 10 octobre 1887 ; ses conclusions sont adoptées par la commission municipale de La Calle le 21 octobre. La lecture des procès-verbaux ne laisse échapper aucune opposition ni écart au projet présenté par l'administrateur. Ce consensus apparent, assorti à la volonté affichée d'une reconnaissance de la *djamâ'a* dont la décision est formalisée, fait peut-être écho au rejet des procédures d'expropriation forcée dont il était question en 1883¹⁷. L'administration centrale se veut par conséquent prudente et se montre préoccupée du sort des tribus, comme l'administrateur de la commune mixte.

104

Les terres de cette tribu ont été soumises aux opérations du sénatus-consulte de 1863, mais la chute du Second Empire les a interrompues. Pourtant, l'existence de cette *djamâ'a* et la lecture des rapports de l'application du sénatus-consulte menée pour cette tribu en 1892, donne quelques indications sur ces premières opérations : « le périmètre de la tribu des Ouled Amor ben Ali englobait autrefois une surface de 16 175 ha sur laquelle ont été prélevés 1 708 ha pour les terres de la smala des spahis puis 1 880 ha pour le centre de colonisation »¹⁸. Ce sont là des terres « arch »¹⁹. La *djamâ'a* consent la cession d'une superficie de 1 400 ha : 1 071 ha à titre gratuit de terrains « communaux » et 514 ha de terres collectives de cultures et de prairies qui donnent lieu à compensation, à savoir, par la cession de 33 ha de terrains domaniaux et par une indemnisation pécuniaire à raison de 100 F par hectare de terre cultivée et 50 F par hectare de prairie²⁰. Le coût de l'opération est de 46 115 F et correspond approximativement à l'estimation de l'administrateur. Cette nouvelle ponction faite à la tribu des Ouled Amor ben Ali limite désormais ses terres à 12 584 ha constitués principalement de forêts. Elle a pour effet de déplacer les populations vers le sud. Le détail de cette transaction fait apparaître une délimitation des terres en fonction de leurs usages, ceux-ci définissant la valeur foncière. Le prix à l'hectare envisagé renvoie à une estimation bien imprécise que l'administrateur avait formulée dans un rapport en 1887 : « Aucune transaction ne permet de rendre un compte exact de la valeur de ces terres, mais il semble qu'en raison de la proximité de la ville de La Calle et de la situation du territoire sur deux chemins de grande communication, on ne peut évaluer les terres au Tarf à moins de 100 à 120 francs l'hectare en moyenne »²¹. Ces opérations de classement des terres selon leur usage et d'attribution d'une valeur numéraire constituent une première étape dans la définition de nouvelles normes foncières.

Transformations des paysages

Aménager, lotir, viabiliser : créer un centre fonctionnel pour les colons

Après la mise en disponibilité de la terre vient le temps des aménagements. La constitution du centre a pris du retard du fait de l'échec d'installation sur le premier site ; les candidats à l'obtention d'une concession s'impatientent et le député Gaston Thomson ou encore le maire de Bône pressent le gouverneur général de mettre en peuplement le centre.

Il s'agit maintenant d'élaborer un lieu de vie à la française. Le caractère attractif du centre est un élément essentiel pour la réussite de son peuplement et, de façon plus générale, pour la commune mixte. Il n'est en effet pas rare que les colons découvrant une concession qui ne corresponde pas à leurs attentes renoncent à s'y installer. Dans le cas du Tarf, la demande d'obtention de concession est forte, portée notamment par les habitants de la commune littorale qui attendent depuis plusieurs années la création du village.

105

Les colons concernés par l'accès à une concession gratuite doivent se soumettre à des conditions définies par le décret du 30 septembre 1878. La volonté acharnée du maintien du peuplement sur les terres conduit à sélectionner avec plus d'exigence les candidats à l'obtention d'une concession. Les expériences antérieures telles que les colonies agricoles de 1848 ou encore la concession massive de terres aux Alsaciens-Lorrains à partir de 1871²² ont abouti à un échec du peuplement. Il n'est plus question d'admettre en Algérie une population nécessiteuse et peu préparée au travail de la terre. Posséder une fortune d'au moins 3 000 francs, détenir du matériel agricole, justifier d'une expérience d'exploitant confirmée par les autorités municipales de la région d'origine, telles sont les conditions matérielles requises pour limiter les abandons de concession et privilégier l'exploitation directe à la spéculation foncière. Dans un même souci du maintien des populations européennes dans la colonie, la législation alourdit les contraintes imposées aux colons. Le décret définit les conditions suspensives à l'acquisition du titre de propriété sur une concession gratuite. L'obligation de résider pendant une période de cinq ans après obtention de la concession gratuite constitue la contrainte la plus importante ; les inspecteurs de la colonisation et les gardes champêtres sont chargés de vérifier le respect de cet engagement et, dans le cas contraire, le concessionnaire peut être déchu de ses droits sur les lots attribués dans le village.

La réalisation d'un centre fonctionnel fait intervenir de nouveaux acteurs : les géomètres du service topographique et les ingénieurs des Ponts et Chaussées. Ces techniciens ont pour tâche de définir, au sein des terres disponibles, le site qui accueillera le centre du village, puis de procéder à la délimitation des lots qui sont ensuite regroupés en concessions pour être distribués aux colons par tirage au sort. Le site choisi donne au cœur du village une position de carrefour, à la croisée de la route qui mène à Oum Theboul (est) et celle qui conduit à Tebessa (sud). La référence aux voies de communication dans le choix du site

puis dans son évolution une fois créée est récurrente (cf. Fig. 3). Elle renvoie à la préoccupation des autorités de créer des villages en réseau et de limiter ainsi le déclin des centres du fait de l'isolement par rapport aux centres urbains les plus proches ; le territoire est ici pris en compte dans sa globalité. Cette perception n'est pas nouvelle et rappelle les préoccupations du gouverneur général Bugeaud qui considérait la colonie comme « une armature à confectonner et graduer méthodiquement »²³. Les expérimentations passées de la colonisation officielle influencent ainsi les programmes de colonisation : à partir de 1877, ils révèlent une réflexion mûrie que l'on peut qualifier de stratégie spatiale de colonisation.

106

Largement inspiré par les propositions de Lemyre de Villers, conseiller général et directeur de la Colonisation, ce programme met en évidence des filiations plutôt que des ruptures avec d'autres penseurs de la création de villages, mais aussi une appréhension plus fine et plus systémique du territoire à peupler. Il est question de procéder à des créations de villages plus cohérentes en privilégiant leur inscription dans un réseau constitué d'un ensemble de centres, mais aussi des voies d'accès les reliant entre eux afin de favoriser le peuplement et la promotion de régions toutes entières, plutôt que des centres isolés ; le directeur de la Colonisation précise : « portons successivement nos efforts de région en région, de telle sorte que les différents villages à installer se soutiennent toujours les uns les autres »²⁴. Ce souci de cohérence peut apparaître comme une leçon tirée des difficultés de l'implantation des Alsaciens-Lorrains. Le comte d'Haussonville rapporte que cette opération, dont le coût fut évalué à six millions de francs, a en partie échoué du fait de la dispersion des villages. Faisant référence au voyage de M. Guynemer en 1872, il indique que celui-ci « avait été frappé des inconvénients de l'éparpillement infini de ces familles réparties un peu partout, dans des villages éloignés les uns des autres, et noyées pour ainsi dire, au milieu de populations de provenances très différentes... »²⁵.

Les opérations de planification des lots sont menées conjointement par les services des Ponts et Chaussées et ceux de la Topographie. Le bornage et les premiers travaux (essentiellement les terrassements) sont effectifs en avril 1889. L'avancée des opérations techniques s'effectue sous la responsabilité du préfet qui rédige un rapport mensuel à l'attention du gouvernement général (établi par le géomètre en chef). Les concessions sont ensuite définies selon les directives de l'administrateur. Chaque concession est composée de plusieurs lots de périmètres distincts en fonction de l'usage prévu. Le lot urbain est destiné à l'habitation et se situe au cœur du village ; le lot de jardin est destiné aux cultures maraîchères ; le lot de prairie est le plus étendu et peut accueillir la culture de la vigne ou du blé. Il faut préciser que ces lots sont disjoints ; la distance qui sépare parfois le lot urbain du lot de prairie ou l'absence de pistes praticables peut constituer un argument de rejet pour le colon qui découvre sa concession. Afin d'obtenir ces lots, les parcelles distraites du périmètre de la tribu sont découpées selon un plan géométrique constitué de rectangles de même surface pour les lots urbains. Ces lots d'une superficie de 8 ha environ servent à l'habitation ; ils sont séparés par des rues et places. Aux transformations du statut foncier succèdent celles des paysages : l'empierrement des rues, la viabilisation et le projet de site de la future mairie, de l'école, de l'église et de son presbytère (cf. Fig. 4).

L'agrandissement du centre et l'homogénéisation des normes

À partir de 1890, le centre du Tarf est officiellement ouvert à la colonisation. Les « Algériens » – qui vivent déjà dans la colonie – et les immigrants – qui arrivent de métropole – prennent possession des concessions qui leur ont été attribuées par tirage au sort. La question de l'agrandissement du centre et de la mise en disponibilité des terres de la smala ne tarde pas à resurgir. Les bienfaits qui en résulteraient sont constamment soulignés dans les diverses correspondances et plus précisément dans les rapports de l'administrateur qui décrit l'évolution du centre : « cette prospérité n'atteindra son développement tout entier que lorsque la suppression de la smala du Tarf deviendra un fait accompli »²⁶.

108

En effet ces terres de qualité constitueraient une aubaine pour les colons car elles ont déjà été exploitées depuis plusieurs années. Cet avantage n'est pas négligeable dans une région où le relief est parfois accidenté et le couvert forestier étendu. Les colons doivent souvent procéder à des travaux importants avant de pouvoir mettre leurs terres en culture et cette contrainte a souvent raison de leur détermination à rester dans le village. La qualité de la terre des smalas constitue donc une garantie contre les abandons éventuels de concessions. En ce sens, les défenseurs de la colonisation ont totalement écarté la finalité sécuritaire de la présence de la smala ; en termes d'usage ils ne considèrent plus le passage de ces terres à la colonisation comme une rupture, une transformation, et cette continuité des pratiques agricoles est bien envisagée comme un point positif. Le centre du Tarf devient d'ailleurs rapidement un espace particulièrement prospère de la commune mixte, ce qui se manifeste notamment par le dynamisme de son marché alimenté à la fois par les productions agricoles des concessions et des douars. Ces arguments avaient déjà été mis en avant par le gouverneur général, sans succès. Dix ans plus tard, avec le passage de la région en territoire civil, ils acquièrent toute leur force.

La présence des colons en contact direct avec les spahis appuie la démarche de l'administrateur. Elle génère une situation spécifique qui contredit les principes fondateurs de la commune mixte : Européens et indigènes se côtoient dans un village dont l'agrandissement est latent (cf. Fig. 5). Les terres occupées par les spahis ne sont pas inscrites dans un douar ; elles constituent une enclave insolite au sein d'une commune qui ne rassemble que centres de colonisation et douars-communes. Elles doivent être intégrées au village. Ce contexte territorial est favorable à la prise en compte des plaintes et témoignages des colons, relayés par les politiques locaux. La question d'une contestation de l'usage défensif de la terre a désormais disparu de l'argumentaire ; les spahis ne sont plus considérés comme les représentants de l'administration militaire, mais exclusivement comme des populations indigènes dont la présence n'est pas souhaitée dans ce lieu dévolu aux colons.

Leurs plaintes répétées, alors qu'ils sont désormais voisins des spahis, relancent la polémique. En décembre 1891, les colons du Tarf expédient une pétition en trois exemplaires au gouverneur général Jules Cambon, au sénateur de Constantine Forcioli et au ministre de l'Intérieur. Ils exposent dix-huit sujets

Produire un centre de colonisation en commune mixte

de plainte contre les spahis et en réclament le départ. Qu'elle soit spontanée ou rédigée à la demande des autorités locales, cette lettre ravive les tensions entre civils et militaires, mais ici à l'échelle locale. Finalement, en juillet 1901, un compromis est entériné entre le général Caze, commandant le 19^e corps d'armée, et le gouvernement général : l'évacuation des terrains des smalas est fixée au 15 novembre contre un versement de 165 000 F à la caisse du 3^e régiment de spahis pour indemnités de dépossession. Ces terres sont livrées au peuplement en 1903 et sont soumises à des opérations de lotissement selon les mêmes procédés que ceux utilisés pour la première partie du village.

Cette ultime étape marque la fin d'un processus d'homogénéisation constitutif de l'appropriation du territoire. Homogénéisation des normes foncières avec l'attribution d'usages et de valeurs aux parcelles. Homogénéisation

109

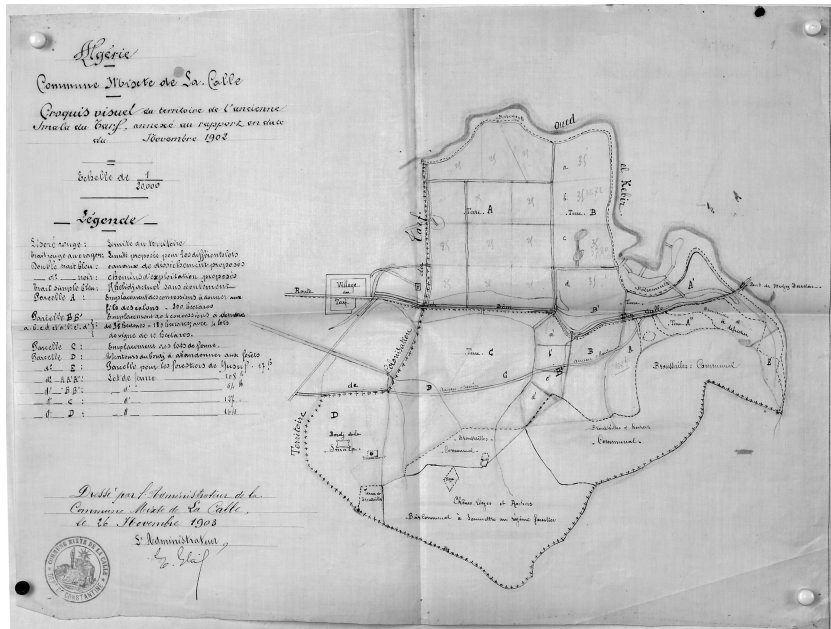
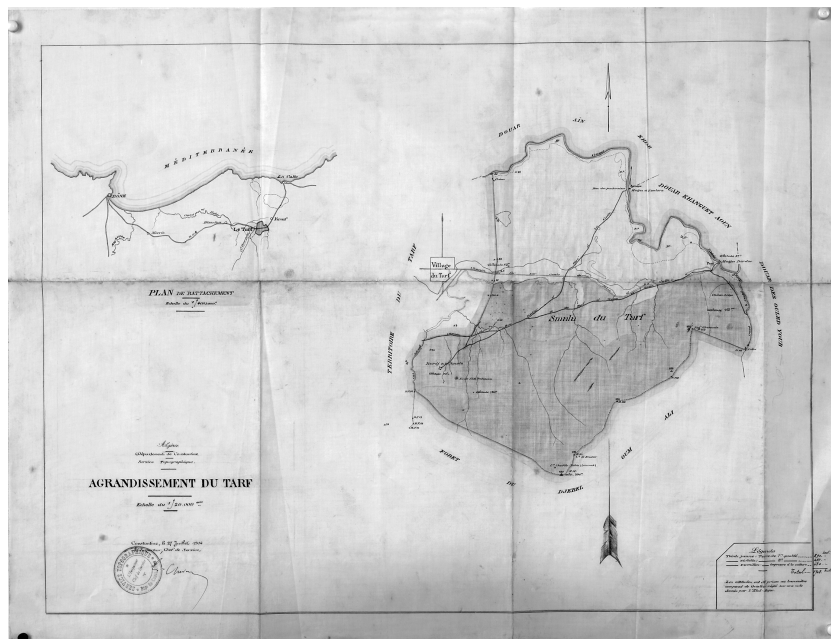


Fig
16
Som
top



des paysages en référence aux repères de la commune métropolitaine. Homogénéisation du peuplement avec l'arrivée des familles de colons et le départ de la smala de spahis.



110



Conclusion

L'élaboration du centre du Tarf s'inscrit dans le temps long, à la croisée des contextes colonial et métropolitain. La nécessité du changement de site et les tensions entre autorités civiles et militaires constituent des contraintes majeures. La crise économique qui sévit jusqu'en 1896 les aggrave car elle réduit le budget alloué à la colonisation de peuplement en Algérie. Au final, en 1901, le centre de colonisation du Tarf a atteint sa superficie maximale grâce à la rétrocession au domaine de 3 588 ha attribués aussitôt au centre. Après les diverses opérations de lotissement, ces terres sont mises en peuplement et constituent un nouveau village européen. Les différents rapports de force ont conduit à une sorte de lissage, d'homogénéisation des statuts fonciers des parcelles et à la définition de lots délimités et évalués selon des modalités d'usage pré-établies.

Les conflits d'intérêts opposant les acteurs qui sont au cœur de la genèse du centre induisent des ralentissements et des contraintes inattendues ; ils disent la complexité de l'application de procédures d'un programme de colonisation théorique, pensé d'en haut et élaboré pour l'ensemble du territoire algérien, selon une volonté affichée de normaliser les créations de centres dans toutes les étapes du processus. Dans cette perspective, c'est l'État qui conduit l'appropriation du territoire selon une démarche autoritaire qui contraint

Produire un centre de colonisation en commune mixte

l'ensemble des usagers présents et futurs du site. Colons et colonisés sont en effet soumis, selon des logiques et des finalités certes distinctes, à occuper le territoire et à user de la terre selon la place qui leur est assignée.

Mais l'étude de l'élaboration du centre du Tarf met également en évidence, dans le jeu des acteurs, le poids et la pression du local, du fait des politiques et des colons. Leur détermination est particulièrement aiguisée par l'appétit spéculatif et elle emprunte tous les rouages permis par une démocratie à deux vitesses. La création du centre est à l'ordre du jour de nombreuses délibérations de conseil municipal mais se retrouve aussi dans les débats parlementaires. Elle génère également la rédaction de plusieurs pétitions dont l'usage pourtant déclinant sous la III^e République est récurrent dans ce contexte colonial²⁷. L'administrateur enfin apparaît comme un personnage essentiel dans ce processus de création de centres ; son expertise du terrain permet de trouver une issue et d'ériger le centre.

La colonisation marque la terre dans toutes ses réalités. La prise de possession génère une redéfinition des périmètres et de leurs usages, définit une valeur pécuniaire au sol. Ce qui appartenait à la tribu comme une terre en jouissance devient d'abord un lieu de projet, un espace à l'usage rêvé, avant d'être considéré comme un objet d'échange et de transaction entre plusieurs mains. Cette perception consumériste des maîtres d'oeuvre de la colonisation contraste avec celle des populations indigènes qui en éprouvent la rareté.

Les aménagements qui succèdent à la mise en disponibilité de la terre rendent visibles ces mutations foncières tout autant que la colonisation elle-même, et ce avant l'arrivée même des colons. Le village qui sort de terre constitue un territoire en rupture avec l'espace environnant, l'espace de l'autre, tant par sa morphologie que par les normes qui le définissent. Ce processus qui conduit à la dépossession est un temps fort de l'appropriation du territoire colonial.

Notes

1. Un centre de colonisation isolé ou inclus dans une commune mixte peut être intégré à une autre. C'est le cas du centre de Blandan, créée en 1884 puis intégré à La Calle.
2. Rapport à l'empereur, n° 105, par le maréchal Niel. *Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie*, année 1868, n° 267, p. 214-217.
3. Un caïdat est un territoire placé sous l'autorité d'un caïd, chef de tribu nommé par les autorités militaires.
4. ANOM, 93 302/15, inspection générale des bureaux arabes, rapport d'ensemble rédigé par le commandant supérieur Forgemol pour l'année 1859.
5. La mise en œuvre de ce texte prévoit dans une première phase la délimitation de douars-communes établies à partir des limites des tribus. Elle concerne d'abord le caïdat de l'Oued El Kebir dans lequel le premier douar-commune est délimité en 1867.
6. ANOM 30L24-25, Alexandre de Lavigny, extrait du rapport du bureau arabe du cercle de La Calle, 2^e quinzaine de mai 1849.
7. *Ibid.*
8. ANOM 11L1-2, rapport du général Lacroix sur la suppression des smalas et la réorganisation des spahis, 17 janvier 1872.
9. M. Émerit, 1951, p. 65-76.
10. *Ibid.*
11. ANOM, GGA, 11L/2.
12. Ces données correspondent à une révision du projet initial qui prévoyait la création de 300 villages et l'installation de 15 000 familles françaises. Conçu notamment par le député Thomson et soutenu par Tirman, il avait été accepté en avril 1881 par le gouvernement.
13. ANOM, 13 1913, fonds de la préfecture de Constantine, circulaire du 8 avril 1881.
14. Dans ce projet, chaque village aurait coûté à l'État plus de 250 000 francs : 175 villages étaient envisagés avec un budget global de 44 millions dans la mesure où 6 millions constituait un fonds de réserve pour les dépenses imprévues.
15. ANOM, GGA, 27L/123, lettre de l'administrateur au sous-préfet de Bône, 21 octobre 1887.
16. ANOM GGA 27L/123, ANOM GGA 11L/1-2.
17. Cette question de l'expropriation nous renvoie de nouveau au projet des 50 millions qui prévoyait d'exproprier 300 000 ha pour la création de nouveaux villages. Cette proposition a rencontré une forte opposition parmi des personnalités telles que Paul Leroy-Beaulieu ou encore le comte d'Haussonville et cela a contribué au rejet du plan. Le contexte économique général explique également le refus de cette dépense.
18. ANOM, 93 302/144.
19. L'administration française désigne par « arch » la tribu et les terres de propriété collective, par opposition aux terres « melk » qui relèvent d'un droit de propriété individuelle.
20. Les « communaux » désignent les « terres collectives de parcours » du douar (délimitées lors de l'application du sénatus-consulte et qui sont une invention française) ; il en est de même des « terres collectives de culture »

Produire un centre de colonisation en commune mixte

du douar. Les terrains *maghzen* remontent à la période précoloniale quand le *beylik* concédait ces biens en échange d'un service militaire. Elles furent ensuite annexées par le Domaine, l'État français se présentant comme l'héritier du *beylik*, avec des exceptions toutefois lors de l'application du sénatus-consulte si les autorités françaises jugeaient insuffisante la part laissée au douar, comme c'est le cas ici.

21. ANOM, GGA, 11L/2.

22. Ernest Mercier rappelle les difficultés d'adaptation de ces populations et le résultat décevant de cette opération coûteuse pour l'intérêt de la colonisation : « quand on cessa de distribuer de l'agent et des vivres, un certain nombre d'Alsaciens rentrèrent chez eux ou se dispersèrent ; d'autres attendirent l'expiration des cinq années du bail, vendirent leur concession depuis longtemps grevée et disparurent » (E. Mercier, 1883, p. 65). Sur la migration et l'installation des Alsaciens-Lorrains en Algérie, voir F. Fischer, 1999.

23. T. Bellahsène, 2006, p. 323.

24. ANOM, GGA, 5L28, rapport au gouverneur général, n° 4508, fait par M. Lemyre de Villers, conseiller général et directeur des Affaires civiles et financières, Alger, le 6 octobre 1877.

25. **Compte de Haussonville, 1883.**

26. ANOM, GGA, 11L/2, rapport au sous-préfet de Bône, 2 janvier 1892.

27. Pour une étude de l'évolution de l'acticité pétitionnaire depuis la Révolution française, voir P. Preuvot, 2010.

Bibliographie

Bellahsène T., 2006, *La colonisation en Algérie, processus et procédures de création de centres de peuplement. Institutions, intervenants, outils*, Université Paris VIII. Thèse pour le doctorat « Architecture ».

Burdeau A., 1892, *L'Algérie en 1891. Rapports et discours à la Chambre des députés*, Paris, Hachette.

Émerit M., 1951, « L'ancienne capitale du corail », *Revue de la Méditerranée*, 1, 10, p. 65-76.

Fischer F., 1999, *Alsaciens et Lorrains en Algérie : histoire d'une migration, 1830-1914*, Nice, J. Gandini.

Haussonville J., comte d', 1883, « La colonisation officielle en Algérie. Des essais tentés depuis la conquête et de la situation actuelle », extrait de la *Revue des Deux Mondes*, Paris, Calman Lévy Challamel.

114

Mercier E., 1883, *L'Algérie et les questions algériennes*, Paris, Challamel.

Peyerimhoff H., de, 1928 *Rapport sur la colonisation officielle*, Paris, Tunis.

Poncet J., 1961, *La colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881*, Paris, Mouton et Co.

Preuvot P., 2010, « Le droit de pétition, mutation d'un instrument démocratique », *Jurisdoctoria*, 4, p. 73-97.